

# Zonage pluvial Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération

Commune de LOCMARIA-GRANDCHAMP

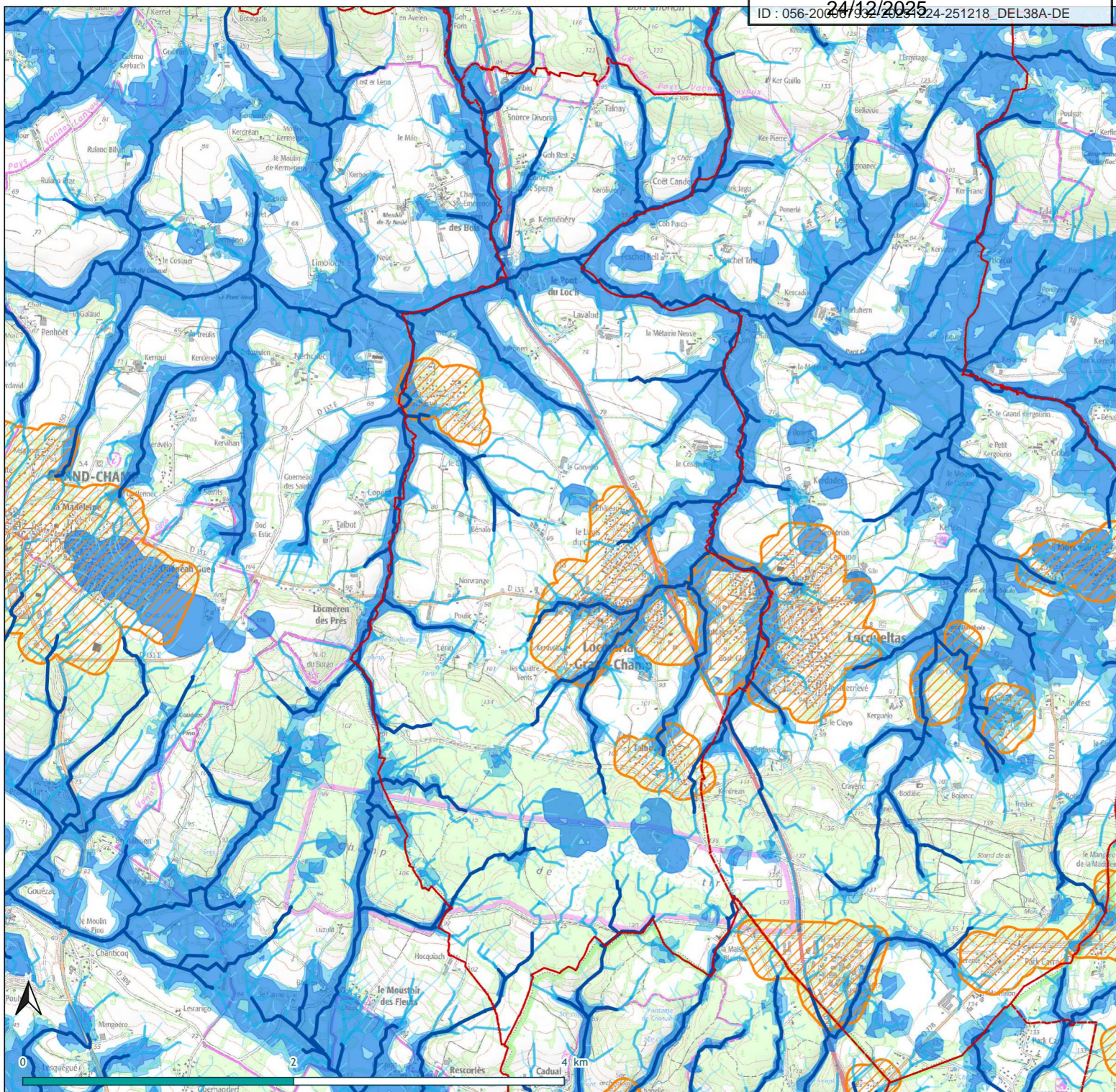
Envoyé en préfecture le 24/12/2025


Reçu en préfecture le 24/12/2025


Publié le **Mise en ligne le**


**24/12/2025**


ID : 056-200667332-20251224-251218\_DEL38A-DE





 Règle 1 : Infiltration d'une lame d'eau de 40 mm  
Il est imposé le stockage et l'infiltration d'une lame d'eau de 40mm. Soit 40l/m<sup>2</sup> imperméable.


 Règle 2 : Infiltrer sur l'équivalent de 20% de la surface imperméable  
Il est imposé d'utiliser une surface d'infiltration minimale de 20% de la surface imperméable afin de gérer la lame d'eau de 40 mm.

 Règle 3 : Surverse au niveau du terrain naturel  
Toute zone de stockage et d'infiltration doit impérativement comporter une surverse prévue et aménagée par débordement au niveau du terrain naturel, c'est-à-dire en surface et non par un branchement relié au réseau d'eaux pluviales.


 Règle 4 : Préservation des axes de ruissellement  
Sur les axes de ruissellement (principaux, intermédiaires, mineurs), quelque soit l'ampleur de l'évènement pluvieux, le projet doit garantir la continuité de l'écoulement, dans une logique de parcours de moindre dommage et de transparence hydraulique.

 Règle 5 : S'adapter au niveau d'eau dans le sol  
Les zones de fluctuation de la nappe sont des secteurs où la probabilité de trouver de l'eau à faible profondeur est très forte, notamment en période hivernale. Dans les zones de fluctuation de nappe, la profondeur des espaces d'infiltration est limitée à 1,1m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe haute ; 0,5m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe très haute

 Règle 6 : Pompage interdit vers l'extérieur de la parcelle  
Le pompage vers l'extérieur de la parcelle est interdit. Aucun rejet ne sera admis, quel que soit le point de rejet : réseau, cours d'eau, fossé, zone humide.

 Limite de commune

 Zones urbaines

 Zone de nappe très haute

 Zone de nappe haute

 Ecoulement principal

 Ecoulement intermédiaire

 Ecoulement mineur

# Zonage pluvial Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération

Commune de LOCQUeltas

Envoyé en préfecture le 24/12/2025

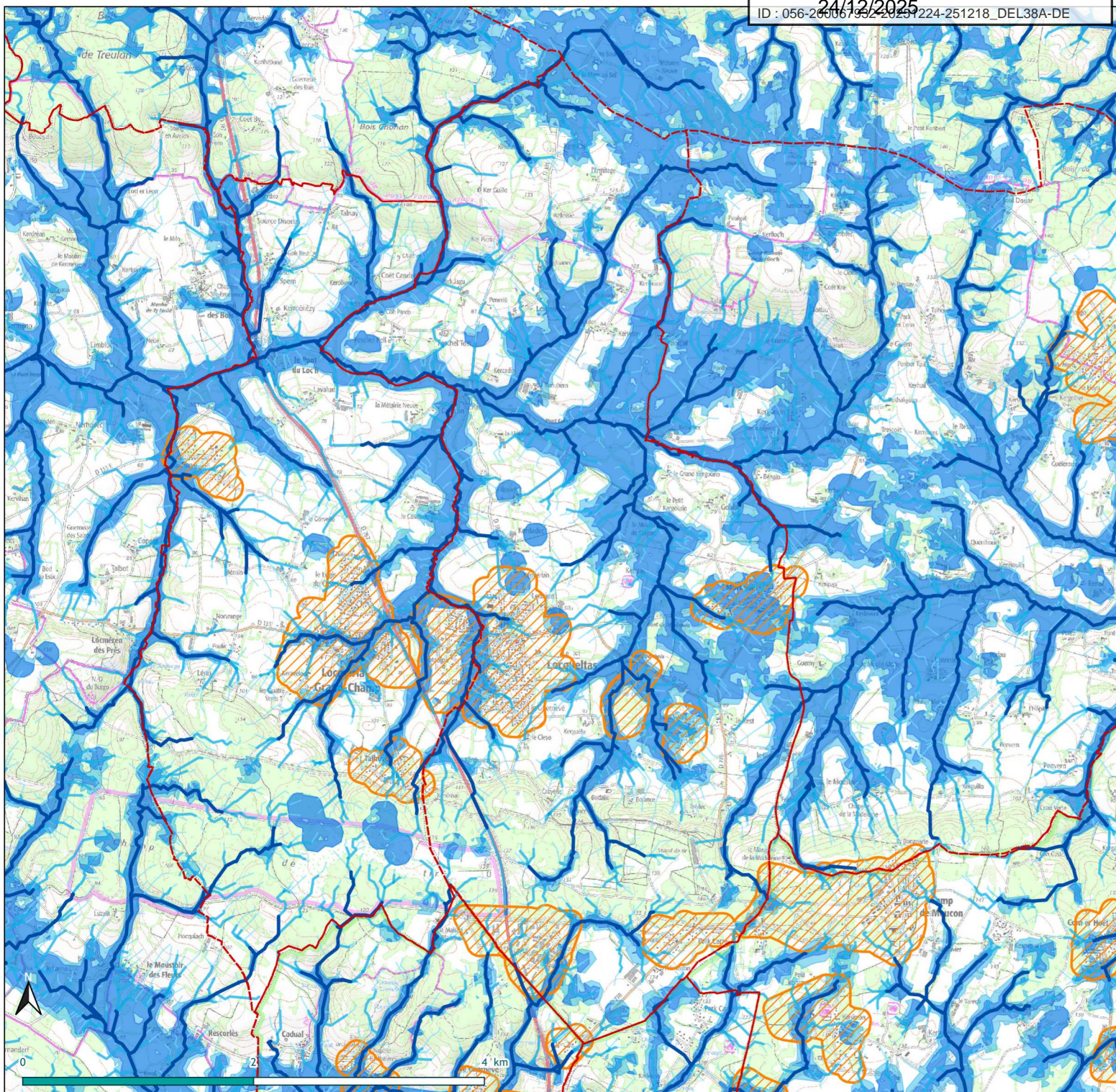
Reçu en préfecture le 24/12/2025


Publié le


Mise en ligne le


24/12/2025


ID : 056-26067952-20251224-251218\_DEL38A-DE





 Règle 1 : Infiltration d'une lame d'eau de 40 mm  
Il est imposé le stockage et l'infiltration d'une lame d'eau de 40mm. Soit 40l/m<sup>2</sup> imperméable.

 Règle 2 : Infiltrer sur l'équivalent de 20% de la surface imperméable  
Il est imposé d'utiliser une surface d'infiltration minimale de 20% de la surface imperméable afin de gérer la lame d'eau de 40 mm.

 Règle 3 : Surverse au niveau du terrain naturel  
Toute zone de stockage et d'infiltration doit impérativement comporter une surverse prévue et aménagée par débordement au niveau du terrain naturel, c'est-à-dire en surface et non par un branchement relié au réseau d'eaux pluviales.


 Règle 4 : Préservation des axes de ruissellement  
Sur les axes de ruissellement (principaux, intermédiaires, mineurs), quelque soit l'ampleur de l'évènement pluvieux, le projet doit garantir la continuité de l'écoulement, dans une logique de parcours de moindre dommage et de transparence hydraulique.

 Règle 5 : S'adapter au niveau d'eau dans le sol  
Les zones de fluctuation de la nappe sont des secteurs où la probabilité de trouver de l'eau à faible profondeur est très forte, notamment en période hivernale. Dans les zones de fluctuation de nappe, la profondeur des espaces d'infiltration est limitée à 1,1m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe haute ; 0,5m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe très haute

 Règle 6 : Pompage interdit vers l'extérieur de la parcelle  
Le pompage vers l'extérieur de la parcelle est interdit. Aucun rejet ne sera admis, quel que soit le point de rejet : réseau, cours d'eau, fossé, zone humide.

 Limite de commune

 Zones urbaines

 Zone de nappe très haute

 Zone de nappe haute

 Ecoulement principal

 Ecoulement intermédiaire

 Ecoulement mineur

# Zonage pluvial Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération

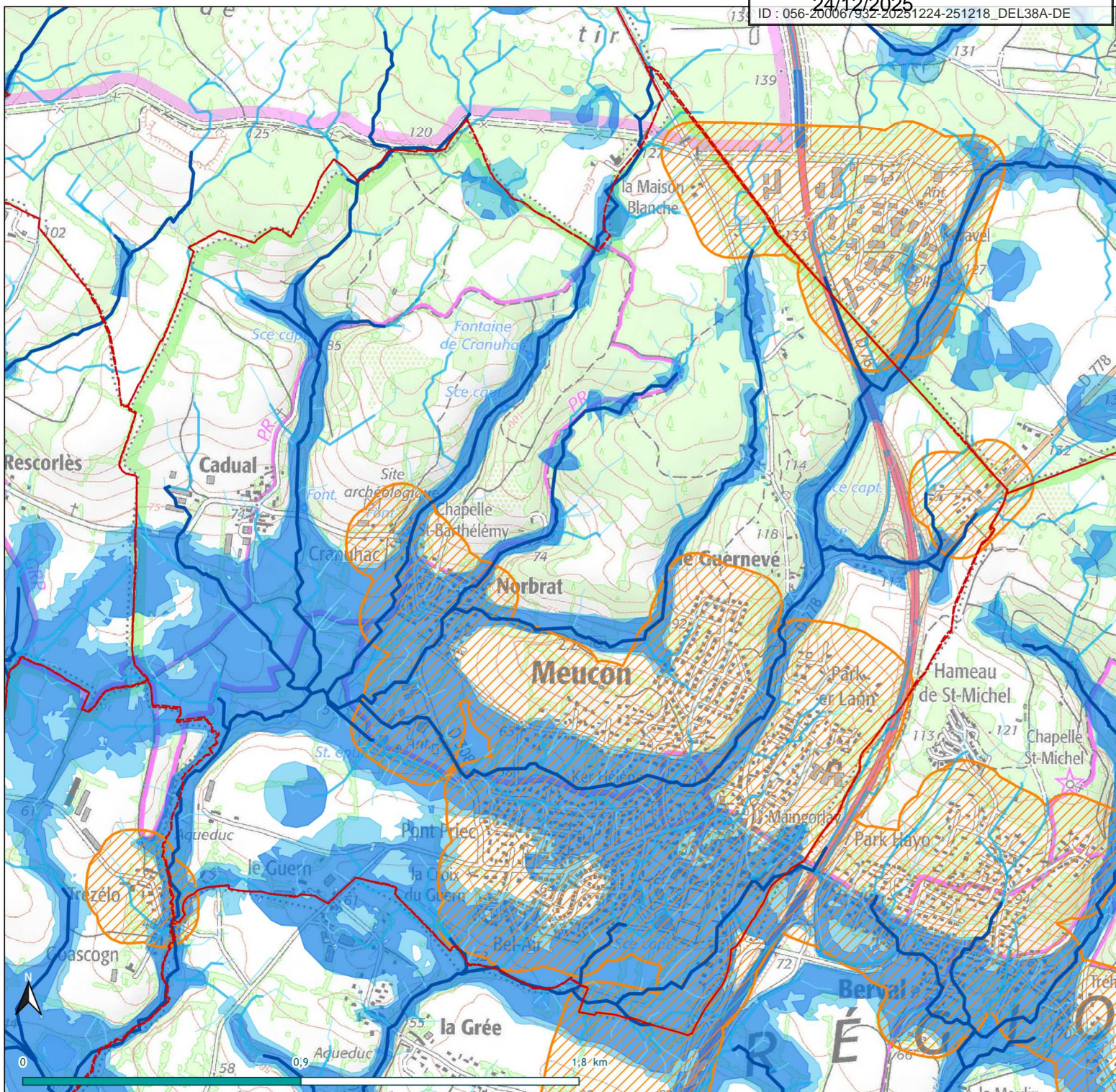
Commune de MEUCON

Envoyé en préfecture le 24/12/2025

Reçu en préfecture le 24/12/2025

Publié le 24/12/2025

Mise en ligne le 24/12/2025  
ID : 056-200067932-20251224-251218\_DEL38A-DE



Règle 1 : Infiltration d'une lame d'eau de 40 mm  
Il est imposé le stockage et l'infiltration d'une lame d'eau de 40mm. Soit 40l/m<sup>2</sup> imperméable.

Règle 2 : Infiltrer sur l'équivalent de 20% de la surface imperméable  
Il est imposé d'utiliser une surface d'infiltration minimale de 20% de la surface imperméable afin de gérer la lame d'eau de 40 mm.

Règle 3 : Surverse au niveau du terrain naturel  
Toute zone de stockage et d'infiltration doit impérativement comporter une surverse prévue et aménagée par débordement au niveau du terrain naturel, c'est-à-dire en surface et non par un branchement relié au réseau d'eaux pluviales.

Règle 4 : Préservation des axes de ruissellement  
Sur les axes de ruissellement (principaux, intermédiaires, mineurs), quelque soit l'ampleur de l'évènement pluvieux, le projet doit garantir la continuité de l'écoulement, dans une logique de parcours de moindre dommage et de transparence hydraulique.

Règle 5 : S'adapter au niveau d'eau dans le sol  
Les zones de fluctuation de la nappe sont des secteurs où la probabilité de trouver de l'eau à faible profondeur est très forte, notamment en période hivernale. Dans les zones de fluctuation de nappe, la profondeur des espaces d'infiltration est limitée à 1,1m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe haute ; 0,5m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe très haute

Règle 6 : Pompage interdit vers l'extérieur de la parcelle  
Le pompage vers l'extérieur de la parcelle est interdit. Aucun rejet ne sera admis, quel que soit le point de rejet : réseau, cours d'eau, fossé, zone humide.

Limite de commune

Zones urbaines

Zone de nappe très haute

Zone de nappe haute

Ecoulement principal

Ecoulement intermédiaire

Ecoulement mineur

# Zonage pluvial Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération

Commune de MONTERBLANC

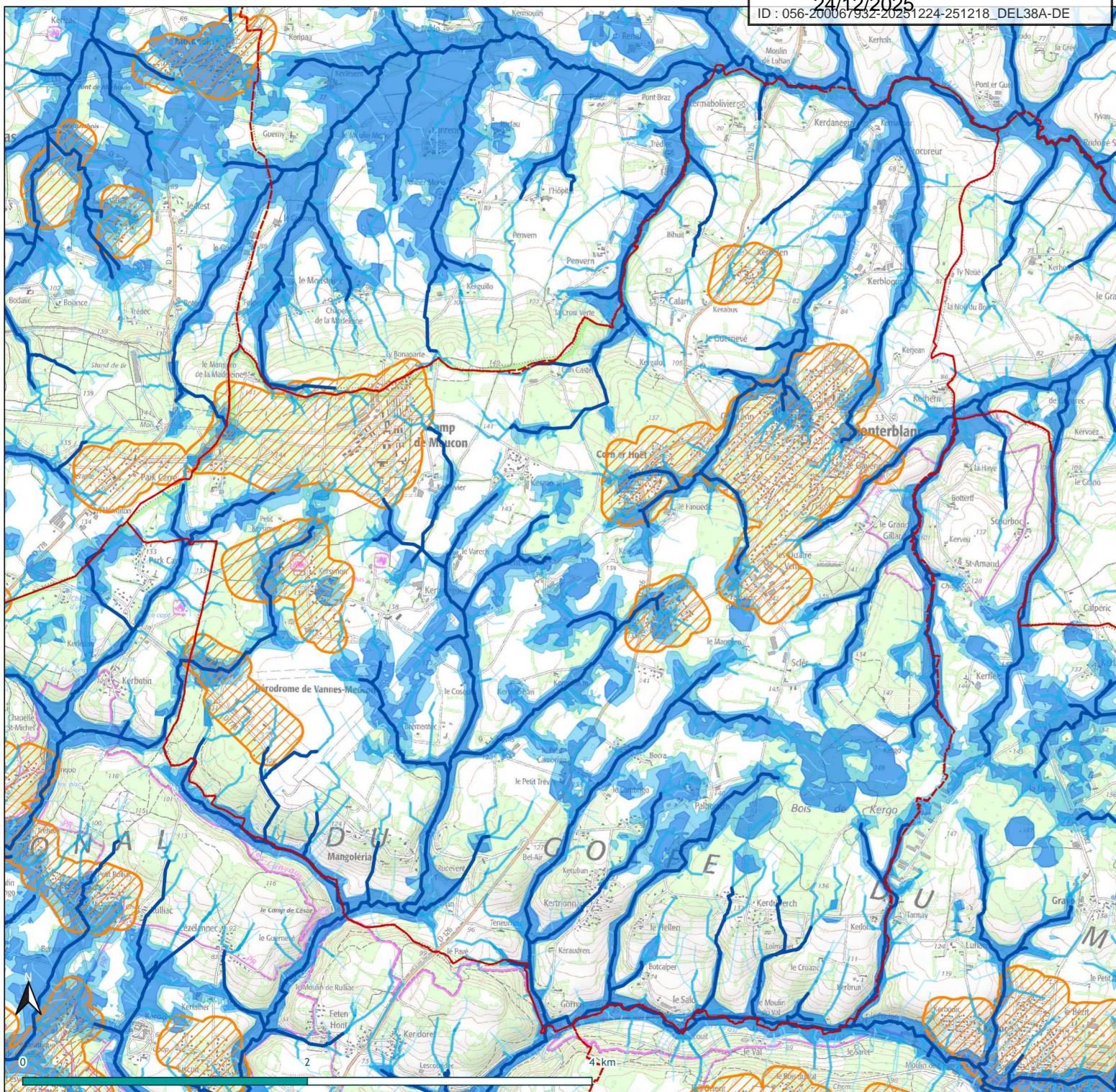
Envoyé en préfecture le 24/12/2025


Reçu en préfecture le 24/12/2025


Publié le **Mise en ligne le**


**24/12/2025**


ID : 056-200067932-20251224-251218\_DEL38A-DE





 Règle 1 : Infiltration d'une lame d'eau de 40 mm  
Il est imposé le stockage et l'infiltration d'une lame d'eau de 40mm. Soit 40l/m<sup>2</sup> imperméable.


 Règle 2 : Infiltrer sur l'équivalent de 20% de la surface imperméable  
Il est imposé d'utiliser une surface d'infiltration minimale de 20% de la surface imperméable afin de gérer la lame d'eau de 40 mm.

 Règle 3 : Surverse au niveau du terrain naturel  
Toute zone de stockage et d'infiltration doit impérativement comporter une surverse prévue et aménagée par débordement au niveau du terrain naturel, c'est-à-dire en surface et non par un branchement relié au réseau d'eaux pluviales.

 Règle 4 : Préservation des axes de ruissellement  
Sur les axes de ruissellement (principaux, intermédiaires, mineurs), quelque soit l'ampleur de l'évènement pluvieux, le projet doit garantir la continuité de l'écoulement, dans une logique de parcours de moindre dommage et de transparence hydraulique.

 Règle 5 : S'adapter au niveau d'eau dans le sol  
Les zones de fluctuation de la nappe sont des secteurs où la probabilité de trouver de l'eau à faible profondeur est très forte, notamment en période hivernale. Dans les zones de fluctuation de nappe, la profondeur des espaces d'infiltration est limitée à 1,1m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe haute ; 0,5m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe très haute

 Règle 6 : Pompage interdit vers l'extérieur de la parcelle  
Le pompage vers l'extérieur de la parcelle est interdit. Aucun rejet ne sera admis, quel que soit le point de rejet : réseau, cours d'eau, fossé, zone humide.

 Limite de commune

 Zones urbaines

 Zone de nappe très haute

 Zone de nappe haute

 Ecoulement principal

 Ecoulement intermédiaire

 Ecoulement mineur

# Zonage pluvial Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération

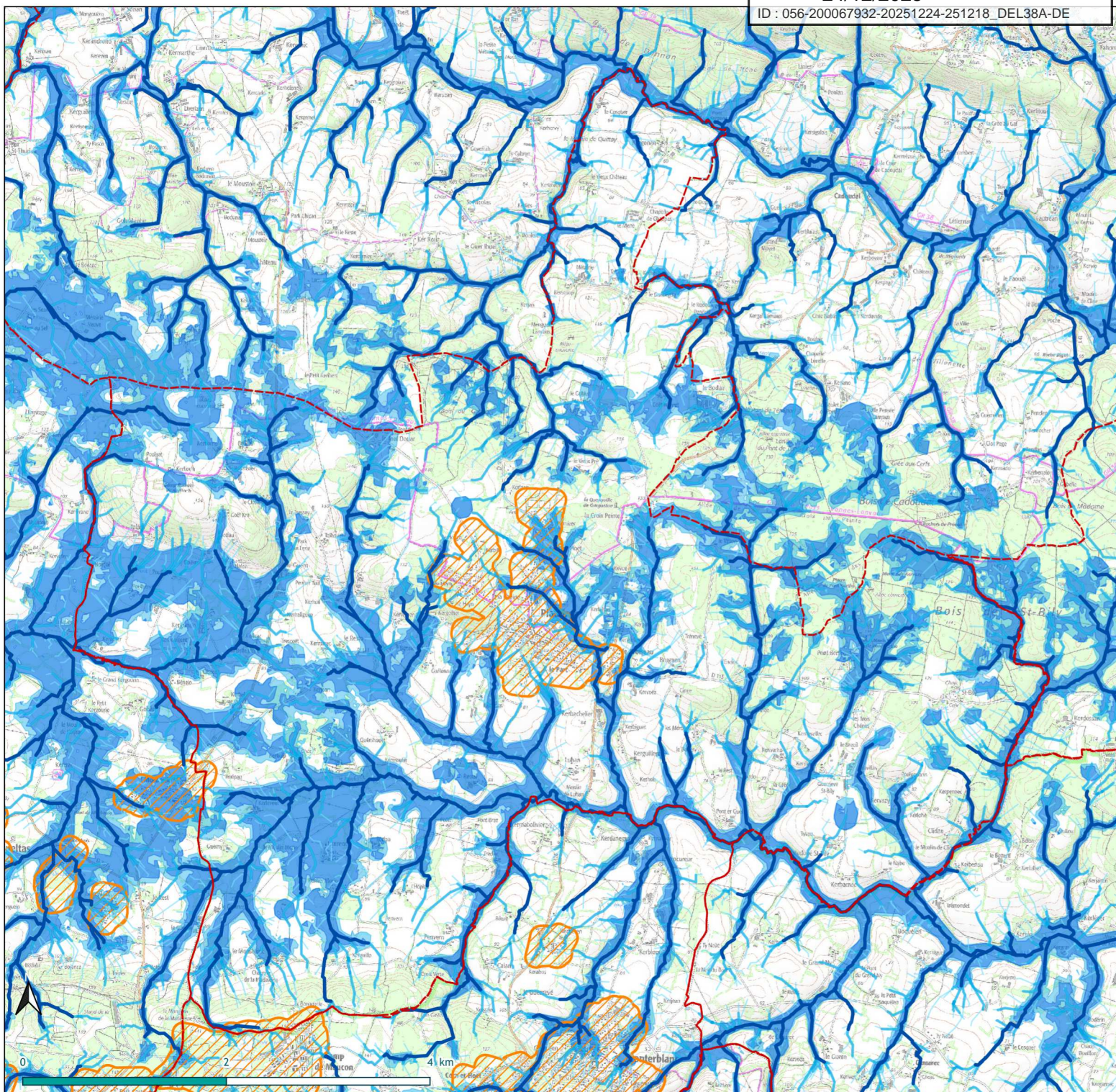
Commune de PLAUDREN


Envoyé en préfecture le 24/12/2025


Reçu en préfecture le 24/12/2025


Publié le 24/12/2025


ID : 056-200067932-20251224-251218\_DEL38A-DE





 Règle 1 : Infiltration d'une lame d'eau de 40 mm  
Il est imposé le stockage et l'infiltration d'une lame d'eau de 40mm. Soit 40l/m<sup>2</sup> imperméable.


 Règle 2 : Infiltrer sur l'équivalent de 20% de la surface imperméable  
Il est imposé d'utiliser une surface d'infiltration minimale de 20% de la surface imperméable afin de gérer la lame d'eau de 40 mm.

 Règle 3 : Surverse au niveau du terrain naturel  
Toute zone de stockage et d'infiltration doit impérativement comporter une surverse prévue et aménagée par débordement au niveau du terrain naturel, c'est-à-dire en surface et non par un branchement relié au réseau d'eaux pluviales.


 Règle 4 : Préservation des axes de ruissellement  
Sur les axes de ruissellement (principaux, intermédiaires, mineurs), quelque soit l'ampleur de l'évènement pluvieux, le projet doit garantir la continuité de l'écoulement, dans une logique de parcours de moindre dommage et de transparence hydraulique.

 Règle 5 : S'adapter au niveau d'eau dans le sol  
Les zones de fluctuation de la nappe sont des secteurs où la probabilité de trouver de l'eau à faible profondeur est très forte, notamment en période hivernale. Dans les zones de fluctuation de nappe, la profondeur des espaces d'infiltration est limitée à 1,1m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe haute ; 0,5m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe très haute

 Règle 6 : Pompage interdit vers l'extérieur de la parcelle  
Le pompage vers l'extérieur de la parcelle est interdit. Aucun rejet ne sera admis, quel que soit le point de rejet : réseau, cours d'eau, fossé, zone humide.

 Limite de commune

 Zones urbaines

 Zone de nappe très haute

 Zone de nappe haute

 Ecoulement principal

 Ecoulement intermédiaire

 Ecoulement mineur

# Zonage pluvial Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération

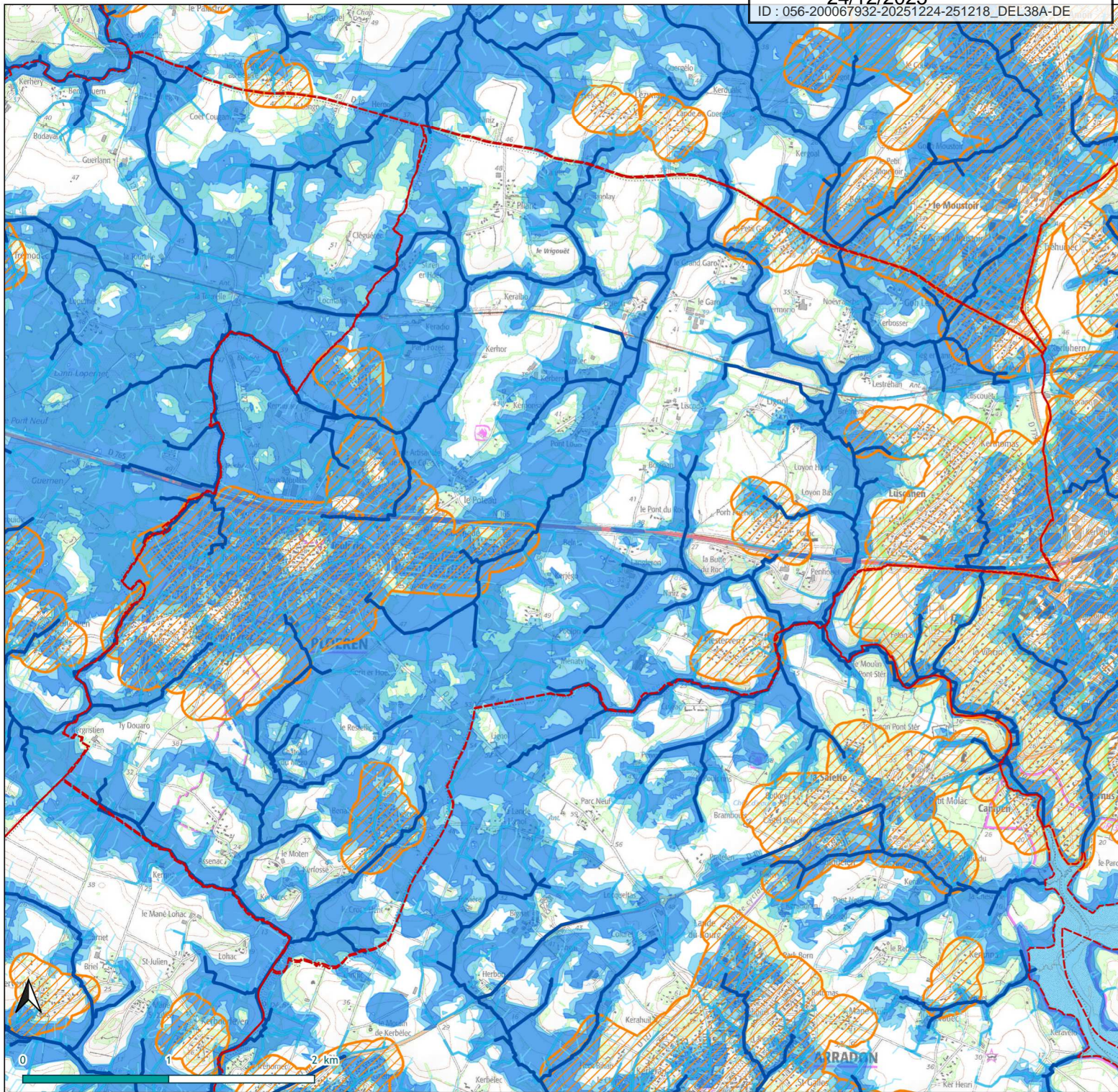
Commune de PLOEREN


Envoyé en préfecture le 24/12/2025


Reçu en préfecture le 24/12/2025


Publié le **Mise en ligne le**  
**24/12/2025**


ID : 056-200067932-20251224-251218\_DEL38A-DE





 Règle 1 : Infiltration d'une lame d'eau de 40 mm  
Il est imposé le stockage et l'infiltration d'une lame d'eau de 40mm. Soit 40l/m<sup>2</sup> imperméable.


 Règle 2 : Infiltrer sur l'équivalent de 20% de la surface imperméable  
Il est imposé d'utiliser une surface d'infiltration minimale de 20% de la surface imperméable afin de gérer la lame d'eau de 40 mm.

 Règle 3 : Surverse au niveau du terrain naturel  
Toute zone de stockage et d'infiltration doit impérativement comporter une surverse prévue et aménagée par débordement au niveau du terrain naturel, c'est-à-dire en surface et non par un branchement relié au réseau d'eaux pluviales.

 Règle 4 : Préservation des axes de ruissellement  
Sur les axes de ruissellement (principaux, intermédiaires, mineurs), quelque soit l'ampleur de l'évènement pluvieux, le projet doit garantir la continuité de l'écoulement, dans une logique de parcours de moindre dommage et de transparence hydraulique.

 Règle 5 : S'adapter au niveau d'eau dans le sol  
Les zones de fluctuation de la nappe sont des secteurs où la probabilité de trouver de l'eau à faible profondeur est très forte, notamment en période hivernale. Dans les zones de fluctuation de nappe, la profondeur des espaces d'infiltration est limitée à 1,1m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe haute ; 0,5m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe très haute

 Règle 6 : Pompage interdit vers l'extérieur de la parcelle  
Le pompage vers l'extérieur de la parcelle est interdit. Aucun rejet ne sera admis, quel que soit le point de rejet : réseau, cours d'eau, fossé, zone humide.

 Limite de commune

 Zones urbaines

 Zone de nappe très haute

 Zone de nappe haute

 Ecoulement principal

 Ecoulement intermédiaire

 Ecoulement mineur

# Zonage pluvial Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération

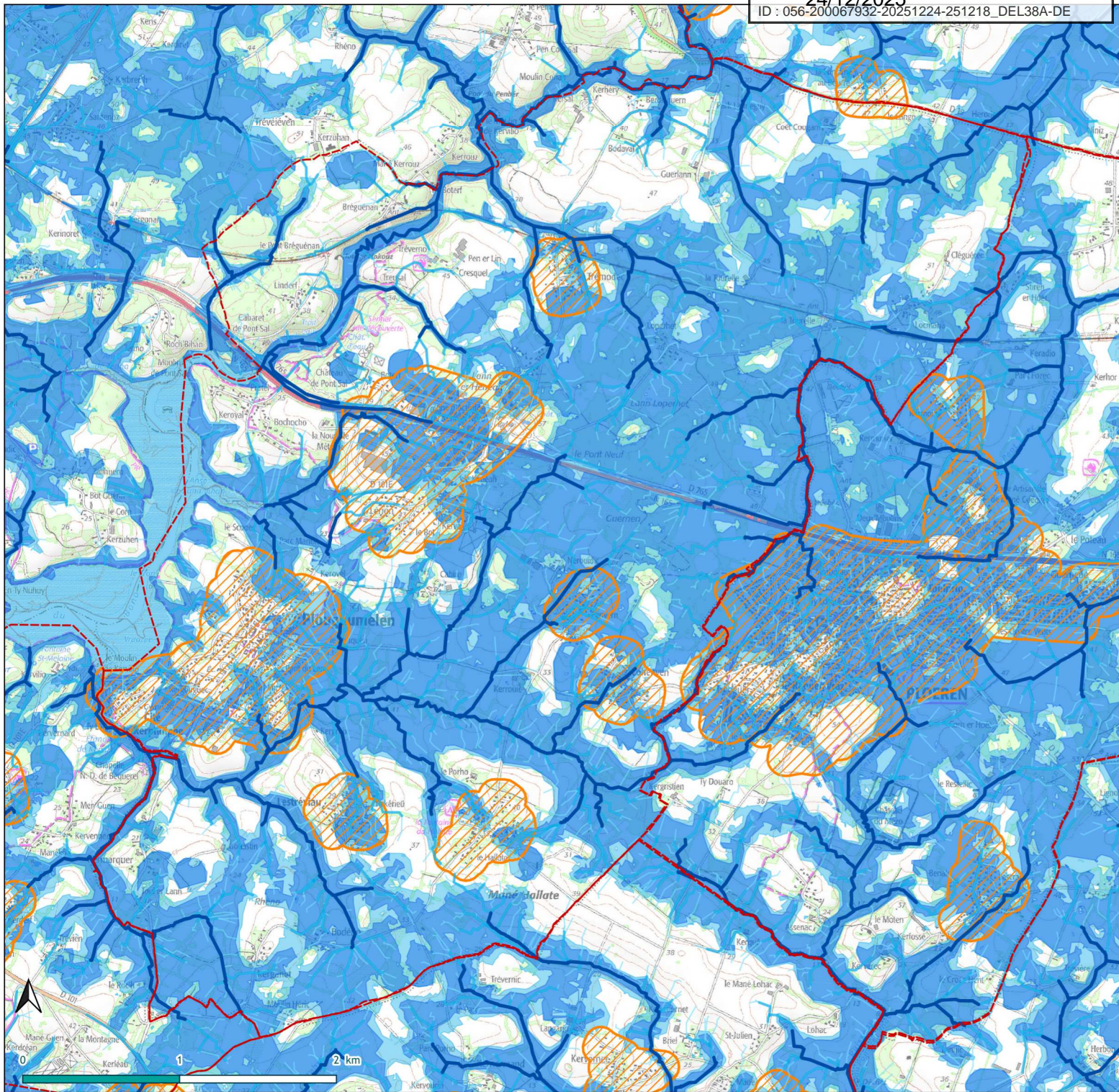
Commune de PLOUGOUMELEN


Envoyé en préfecture le 24/12/2025


Reçu en préfecture le 24/12/2025


Publié le **Mise en ligne le**  
**24/12/2025**


ID : 056-200067932-20251224-251218\_DEL38A-DE





 Règle 1 : Infiltration d'une lame d'eau de 40 mm  
Il est imposé le stockage et l'infiltration d'une lame d'eau de 40mm. Soit 40l/m<sup>2</sup> imperméable.

 Règle 2 : Infiltrer sur l'équivalent de 20% de la surface imperméable  
Il est imposé d'utiliser une surface d'infiltration minimale de 20% de la surface imperméable afin de gérer la lame d'eau de 40 mm.


 Règle 3 : Surverse au niveau du terrain naturel  
Toute zone de stockage et d'infiltration doit impérativement comporter une surverse prévue et aménagée par débordement au niveau du terrain naturel, c'est-à-dire en surface et non par un branchement relié au réseau d'eaux pluviales.

 Règle 4 : Préservation des axes de ruissellement  
Sur les axes de ruissellement (principaux, intermédiaires, mineurs), quelque soit l'ampleur de l'évènement pluvieux, le projet doit garantir la continuité de l'écoulement, dans une logique de parcours de moindre dommage et de transparence hydraulique.

 Règle 5 : S'adapter au niveau d'eau dans le sol  
Les zones de fluctuation de la nappe sont des secteurs où la probabilité de trouver de l'eau à faible profondeur est très forte, notamment en période hivernale. Dans les zones de fluctuation de nappe, la profondeur des espaces d'infiltration est limitée à 1,1m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe haute ; 0,5m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe très haute

 Règle 6 : Pompage interdit vers l'extérieur de la parcelle  
Le pompage vers l'extérieur de la parcelle est interdit. Aucun rejet ne sera admis, quel que soit le point de rejet : réseau, cours d'eau, fossé, zone humide.

 Limite de commune

 Zones urbaines

 Zone de nappe très haute

 Zone de nappe haute

 Ecoulement principal

 Ecoulement intermédiaire

 Ecoulement mineur

# Zonage pluvial Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération

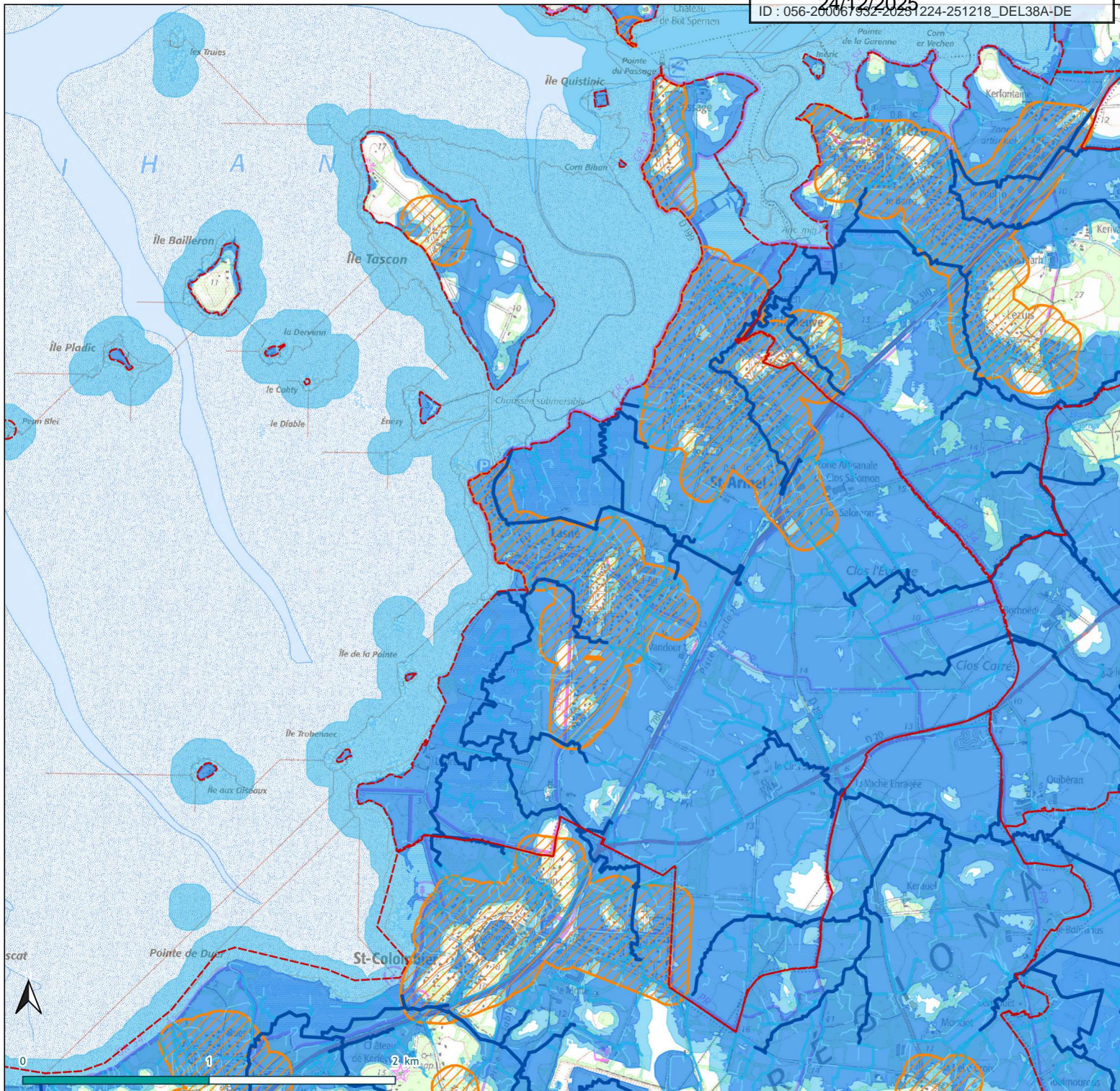
Commune de SAINT-ARMELE


Envoyé en préfecture le 24/12/2025


Reçu en préfecture le 24/12/2025


Publié le 24/12/2025


Mise en ligne le 24/12/2025  
ID : 056-260067932-20251224-251218\_DEL38A-DE





 Règle 1 : Infiltration d'une lame d'eau de 40 mm  
Il est imposé le stockage et l'infiltration d'une lame d'eau de 40mm. Soit 40l/m<sup>2</sup> imperméable.


 Règle 2 : Infiltrer sur l'équivalent de 20% de la surface imperméable  
Il est imposé d'utiliser une surface d'infiltration minimale de 20% de la surface imperméable afin de gérer la lame d'eau de 40 mm.

 Règle 3 : Surverse au niveau du terrain naturel  
Toute zone de stockage et d'infiltration doit impérativement comporter une surverse prévue et aménagée par débordement au niveau du terrain naturel, c'est-à-dire en surface et non par un branchement relié au réseau d'eaux pluviales.

 Règle 4 : Préservation des axes de ruissellement  
Sur les axes de ruissellement (principaux, intermédiaires, mineurs), quelque soit l'ampleur de l'évènement pluvieux, le projet doit garantir la continuité de l'écoulement, dans une logique de parcours de moindre dommage et de transparence hydraulique.


 Règle 5 : S'adapter au niveau d'eau dans le sol  
Les zones de fluctuation de la nappe sont des secteurs où la probabilité de trouver de l'eau à faible profondeur est très forte, notamment en période hivernale. Dans les zones de fluctuation de nappe, la profondeur des espaces d'infiltration est limitée à 1,1m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe haute ; 0,5m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe très haute

 Règle 6 : Pompage interdit vers l'extérieur de la parcelle  
Le pompage vers l'extérieur de la parcelle est interdit. Aucun rejet ne sera admis, quel que soit le point de rejet : réseau, cours d'eau, fossé, zone humide.

 Limite de commune

 Zones urbaines

 Zone de nappe très haute

 Zone de nappe haute

 Ecoulement principal

 Ecoulement intermédiaire

 Ecoulement mineur

# Zonage pluvial Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération

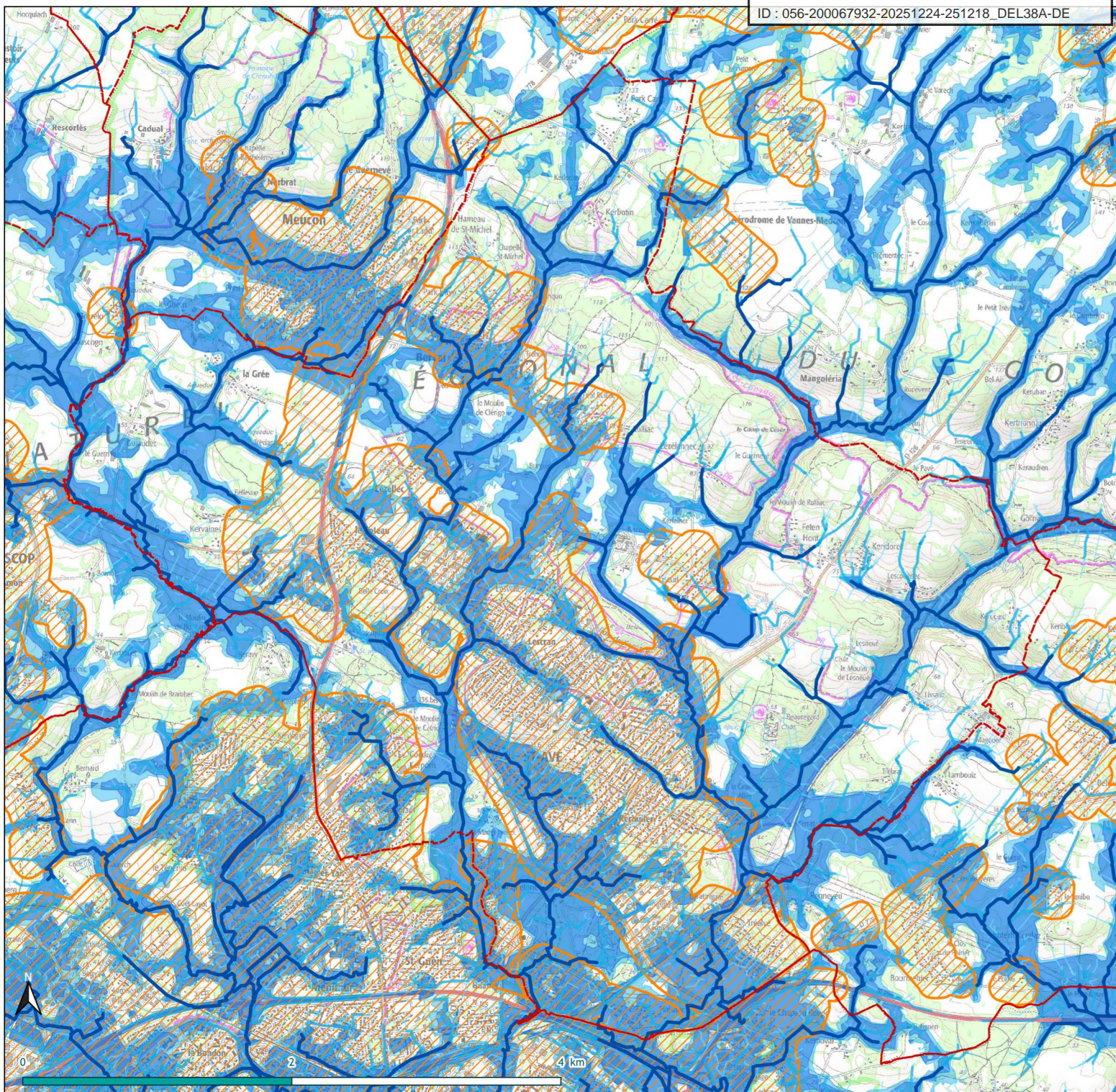
Commune de SAINT-AVE


Envoyé en préfecture le 24/12/2025


Reçu en préfecture le 24/12/2025


Publié le 24/12/2025


ID : 056-200067932-20251224-251218\_DEL38A-DE





 Règle 1 : Infiltration d'une lame d'eau de 40 mm  
Il est imposé le stockage et l'infiltration d'une lame d'eau de 40mm. Soit 40l/m<sup>2</sup> imperméable.

 Règle 2 : Infiltrer sur l'équivalent de 20% de la surface imperméable  
Il est imposé d'utiliser une surface d'infiltration minimale de 20% de la surface imperméable afin de gérer la lame d'eau de 40 mm.

 Règle 3 : Surverse au niveau du terrain naturel  
Toute zone de stockage et d'infiltration doit impérativement comporter une surverse prévue et aménagée par débordement au niveau du terrain naturel, c'est-à-dire en surface et non par un branchement relié au réseau d'eaux pluviales.


 Règle 4 : Préservation des axes de ruissellement  
Sur les axes de ruissellement (principaux, intermédiaires, mineurs), quelque soit l'ampleur de l'évènement pluvieux, le projet doit garantir la continuité de l'écoulement, dans une logique de parcours de moindre dommage et de transparence hydraulique.

 Règle 5 : S'adapter au niveau d'eau dans le sol  
Les zones de fluctuation de la nappe sont des secteurs où la probabilité de trouver de l'eau à faible profondeur est très forte, notamment en période hivernale. Dans les zones de fluctuation de nappe, la profondeur des espaces d'infiltration est limitée à 1,1m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe haute ; 0,5m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe très haute

 Règle 6 : Pompage interdit vers l'extérieur de la parcelle  
Le pompage vers l'extérieur de la parcelle est interdit. Aucun rejet ne sera admis, quel que soit le point de rejet : réseau, cours d'eau, fossé, zone humide.

 Limite de commune

 Zones urbaines

 Zone de nappe très haute

 Zone de nappe haute

 Ecoulement principal

 Ecoulement intermédiaire

 Ecoulement mineur



# Zonage pluvial Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération

Commune de LARMOR-BADEN

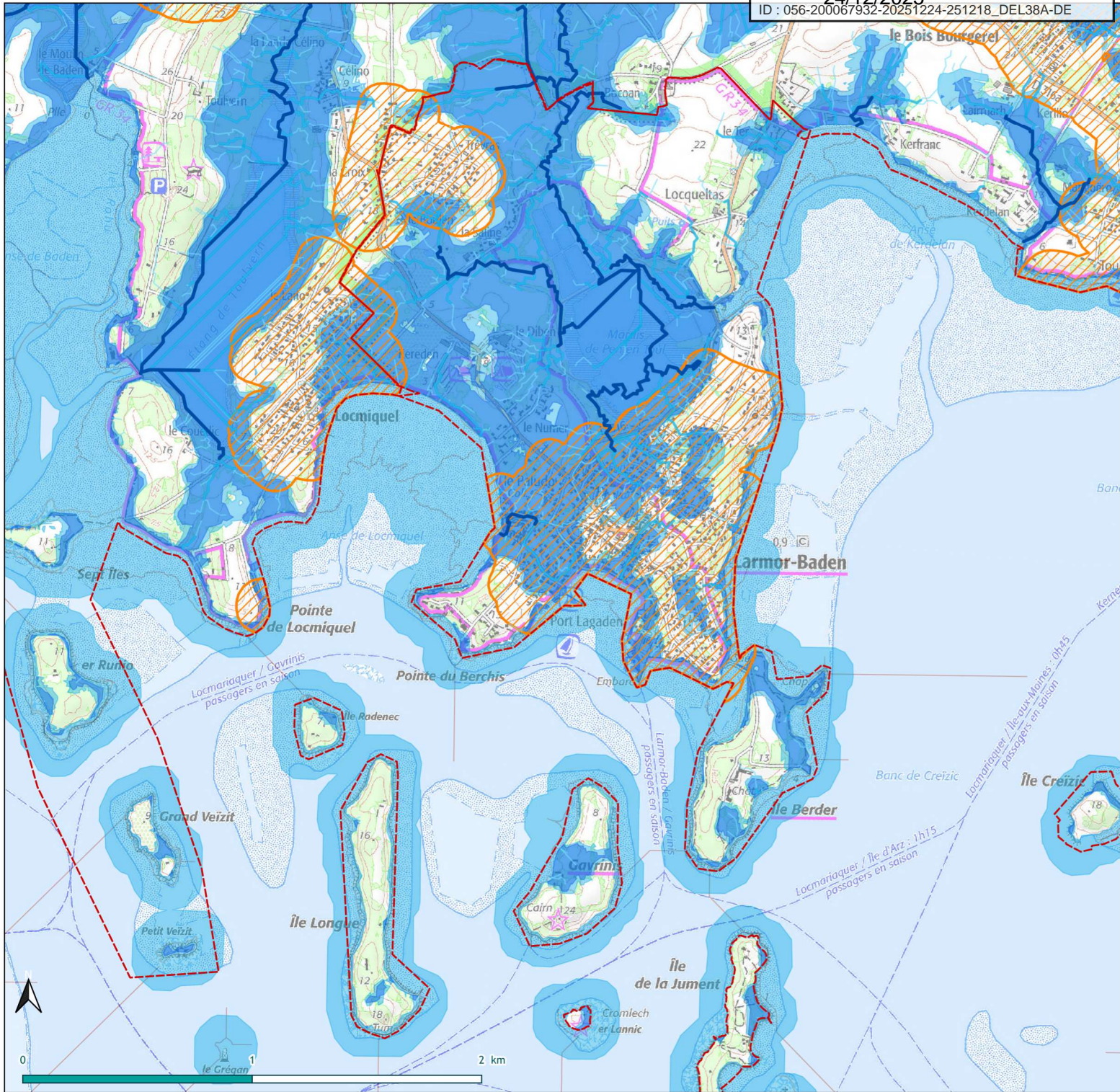
Envoyé en préfecture le 24/12/2025

Reçu en préfecture le 24/12/2025

Publié le **Mise en ligne le**

**24/12/2025**

ID : 056-200067932-20251224-251218\_DEL38A-DE



**Règle 1 : Infiltration d'une lame d'eau de 40 mm**  
Il est imposé le stockage et l'infiltration d'une lame d'eau de 40mm. Soit 40l/m<sup>2</sup> imperméable.



**Règle 2 : Infiltrer sur l'équivalent de 20% de la surface imperméable**  
Il est imposé d'utiliser une surface d'infiltration minimale de 20% de la surface imperméable afin de gérer la lame d'eau de 40 mm.



**Règle 3 : Surverse au niveau du terrain naturel**  
Toute zone de stockage et d'infiltration doit impérativement comporter une surverse prévue et aménagée par débordement au niveau du terrain naturel, c'est-à-dire en surface et non par un branchement relié au réseau d'eaux pluviales.




**Règle 4 : Préservation des axes de ruissellement**  
Sur les axes de ruissellement (principaux, intermédiaires, mineurs), quelque soit l'ampleur de l'évènement pluvieux, le projet doit garantir la continuité de l'écoulement, dans une logique de parcours de moindre dommage et de transparence hydraulique.




**Règle 5 : S'adapter au niveau d'eau dans le sol**  
Les zones de fluctuation de la nappe sont des secteurs où la probabilité de trouver de l'eau à faible profondeur est très forte, notamment en période hivernale. Dans les zones de fluctuation de nappe, la profondeur des espaces d'infiltration est limitée à 1,1m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe haute ; 0,5m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe très haute




**Règle 6 : Pompage interdit vers l'extérieur de la parcelle**  
Le pompage vers l'extérieur de la parcelle est interdit. Aucun rejet ne sera admis, quel que soit le point de rejet : réseau, cours d'eau, fossé, zone humide.

 Limite de commune

 Zones urbaines

 Zone de nappe très haute

 Zone de nappe haute

 Ecoulement principal

 Ecoulement intermédiaire

 Ecoulement mineur

# Zonage pluvial Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération

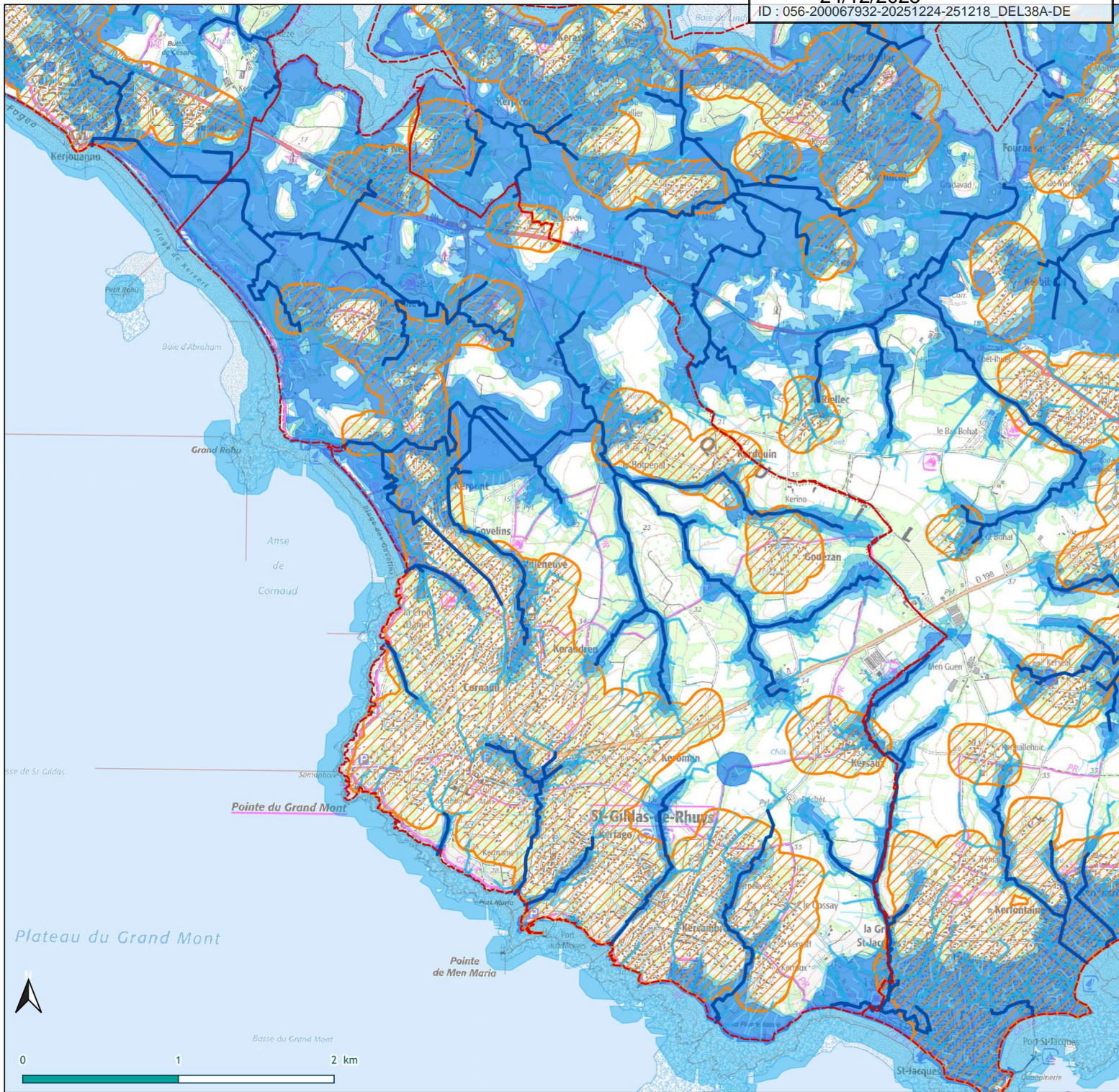
Commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS

Envoyé en préfecture le 24/12/2025

Reçu en préfecture le 24/12/2025

Publié le **Mise en ligne le**  
**24/12/2025**

ID : 056-200067932-20251224-251218\_DEL38A-DE



**Règle 1 : Infiltration d'une lame d'eau de 40 mm**  
Il est imposé le stockage et l'infiltration d'une lame d'eau de 40mm. Soit 40l/m<sup>2</sup> imperméable.



**Règle 2 : Infiltrer sur l'équivalent de 20% de la surface imperméable**  
Il est imposé d'utiliser une surface d'infiltration minimale de 20% de la surface imperméable afin de gérer la lame d'eau de 40 mm.



**Règle 3 : Surverse au niveau du terrain naturel**  
Toute zone de stockage et d'infiltration doit impérativement comporter une surverse prévue et aménagée par débordement au niveau du terrain naturel, c'est-à-dire en surface et non par un branchement relié au réseau d'eaux pluviales.



**Règle 4 : Préservation des axes de ruissellement**  
Sur les axes de ruissellement (principaux, intermédiaires, mineurs), quelque soit l'ampleur de l'évènement pluvieux, le projet doit garantir la continuité de l'écoulement, dans une logique de parcours de moindre dommage et de transparence hydraulique.



**Règle 5 : S'adapter au niveau d'eau dans le sol**  
Les zones de fluctuation de la nappe sont des secteurs où la probabilité de trouver de l'eau à faible profondeur est très forte, notamment en période hivernale. Dans les zones de fluctuation de nappe, la profondeur des espaces d'infiltration est limitée à 1,1m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe haute ; 0,5m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe très haute



**Règle 6 : Pompage interdit vers l'extérieur de la parcelle**  
Le pompage vers l'extérieur de la parcelle est interdit. Aucun rejet ne sera admis, quel que soit le point de rejet : réseau, cours d'eau, fossé, zone humide.

Limite de commune

Zones urbaines

Zone de nappe très haute

Zone de nappe haute

Ecoulement principal

Ecoulement intermédiaire

Ecoulement mineur

# Zonage pluvial Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération

Commune de SAINT-NOLFF

Envoyé en préfecture le 24/12/2025

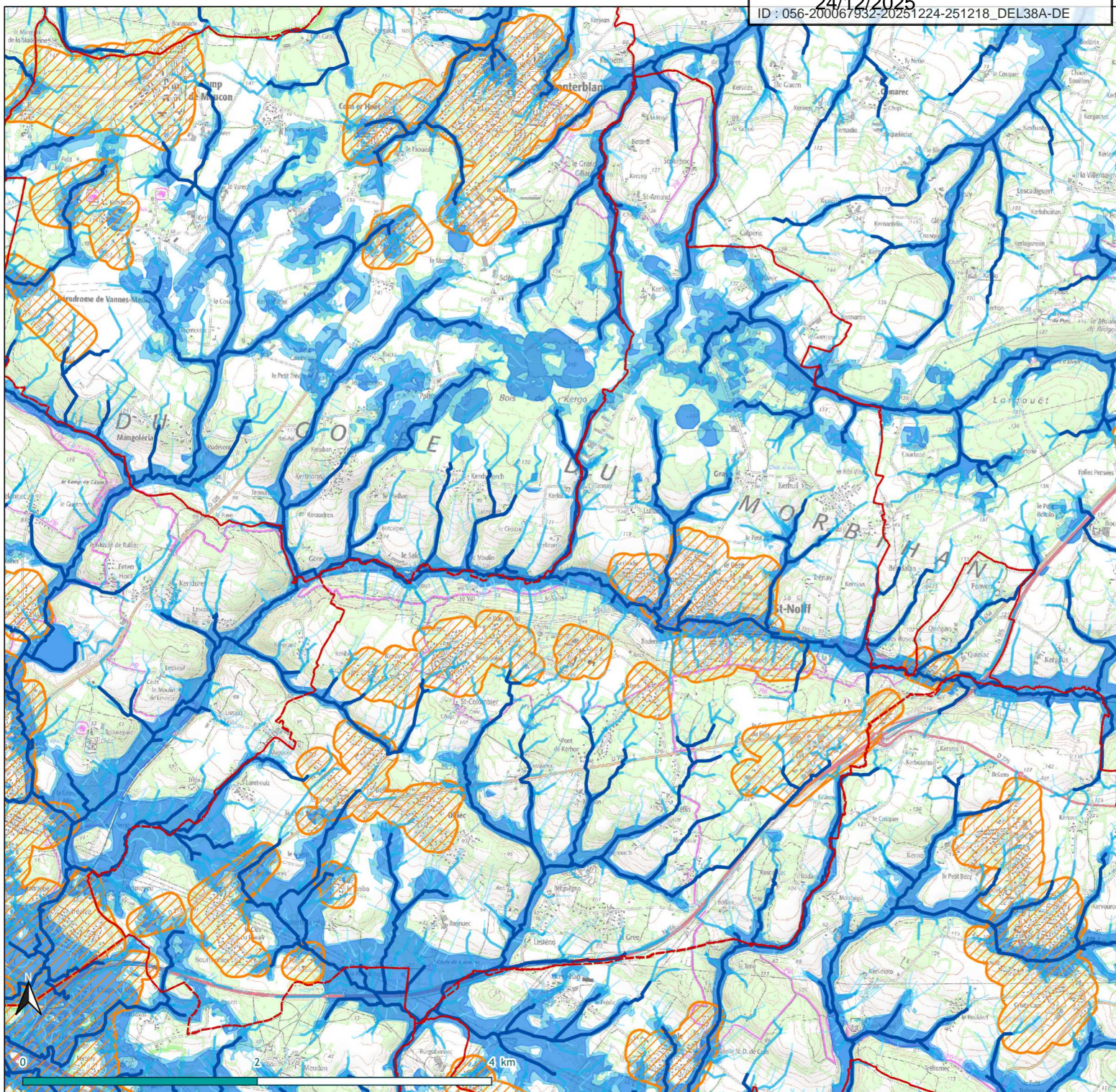
Reçu en préfecture le 24/12/2025


Publié le


Mise en ligne le


24/12/2025


ID : 056-200067932-20251224-251218\_DEL38A-DE





 Règle 1 : Infiltration d'une lame d'eau de 40 mm  
Il est imposé le stockage et l'infiltration d'une lame d'eau de 40mm. Soit 40l/m<sup>2</sup> imperméable.


 Règle 2 : Infiltrer sur l'équivalent de 20% de la surface imperméable  
Il est imposé d'utiliser une surface d'infiltration minimale de 20% de la surface imperméable afin de gérer la lame d'eau de 40 mm.

 Règle 3 : Surverse au niveau du terrain naturel  
Toute zone de stockage et d'infiltration doit impérativement comporter une surverse prévue et aménagée par débordement au niveau du terrain naturel, c'est-à-dire en surface et non par un branchement relié au réseau d'eaux pluviales.


 Règle 4 : Préservation des axes de ruissellement  
Sur les axes de ruissellement (principaux, intermédiaires, mineurs), quelque soit l'ampleur de l'évènement pluvieux, le projet doit garantir la continuité de l'écoulement, dans une logique de parcours de moindre dommage et de transparence hydraulique.

 Règle 5 : S'adapter au niveau d'eau dans le sol  
Les zones de fluctuation de la nappe sont des secteurs où la probabilité de trouver de l'eau à faible profondeur est très forte, notamment en période hivernale. Dans les zones de fluctuation de nappe, la profondeur des espaces d'infiltration est limitée à 1,1m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe haute ; 0,5m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe très haute

 Règle 6 : Pompage interdit vers l'extérieur de la parcelle  
Le pompage vers l'extérieur de la parcelle est interdit. Aucun rejet ne sera admis, quel que soit le point de rejet : réseau, cours d'eau, fossé, zone humide.

 Limite de commune

 Zones urbaines

 Zone de nappe très haute

 Zone de nappe haute

 Ecoulement principal

 Ecoulement intermédiaire

 Ecoulement mineur

# Zonage pluvial Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération

Commune de SARZEAU

Envoyé en préfecture le 24/12/2025

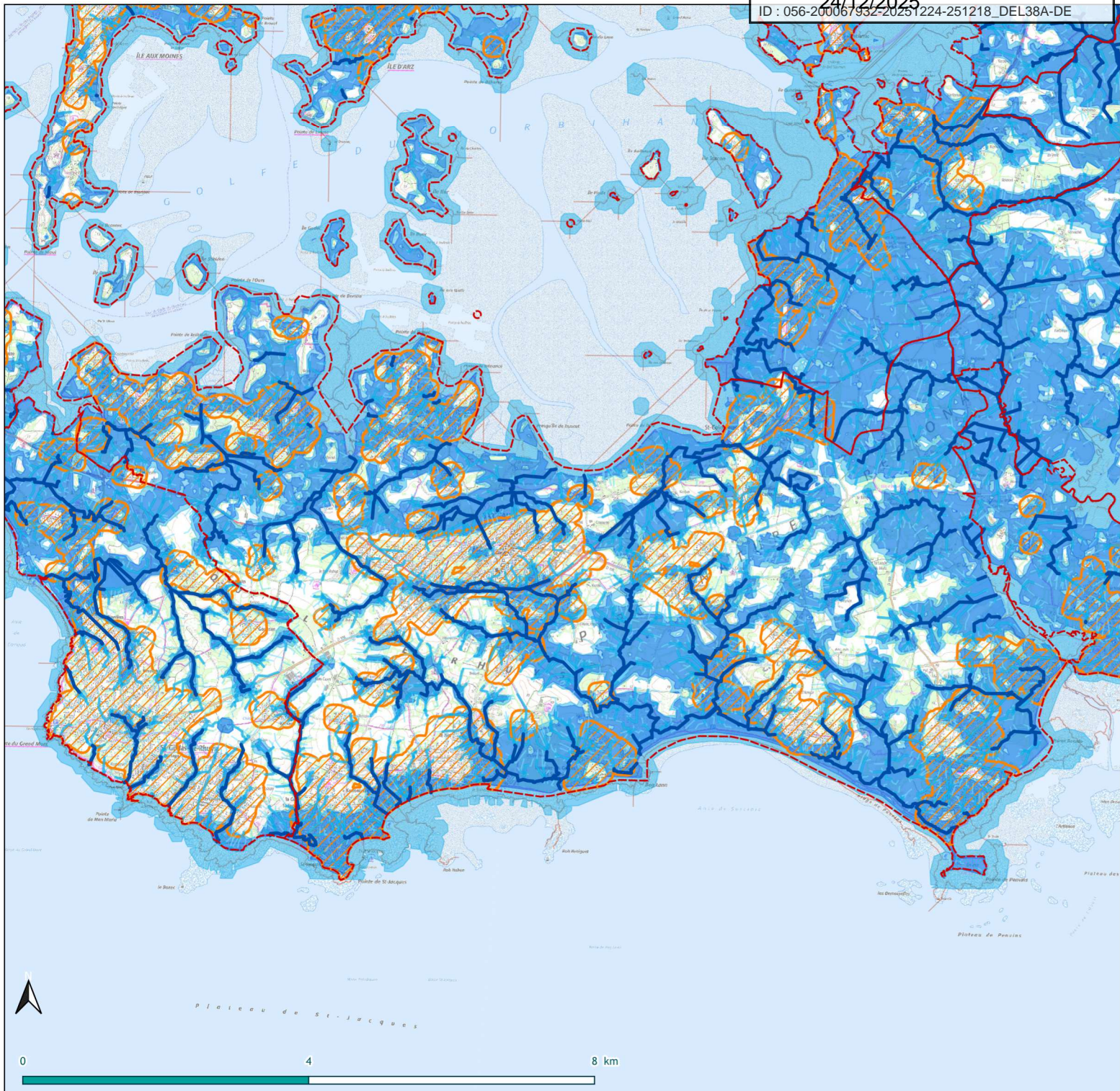
Reçu en préfecture le 24/12/2025

Publié le

Mise en ligne le

24/12/2025

ID : 056-200067932-20251224-251218\_DEL38A-DE



**Règle 1 : Infiltration d'une lame d'eau de 40 mm**  
Il est imposé le stockage et l'infiltration d'une lame d'eau de 40mm. Soit 40l/m<sup>2</sup> imperméable.



**Règle 2 : Infiltrer sur l'équivalent de 20% de la surface imperméable**  
Il est imposé d'utiliser une surface d'infiltration minimale de 20% de la surface imperméable afin de gérer la lame d'eau de 40 mm.



**Règle 3 : Surverse au niveau du terrain naturel**  
Toute zone de stockage et d'infiltration doit impérativement comporter une surverse prévue et aménagée par débordement au niveau du terrain naturel, c'est-à-dire en surface et non par un branchement relié au réseau d'eaux pluviales.



**Règle 4 : Préservation des axes de ruissellement**  
Sur les axes de ruissellement (principaux, intermédiaires, mineurs), quelque soit l'ampleur de l'évènement pluvieux, le projet doit garantir la continuité de l'écoulement, dans une logique de parcours de moindre dommage et de transparence hydraulique.



**Règle 5 : S'adapter au niveau d'eau dans le sol**  
Les zones de fluctuation de la nappe sont des secteurs où la probabilité de trouver de l'eau à faible profondeur est très forte, notamment en période hivernale. Dans les zones de fluctuation de nappe, la profondeur des espaces d'infiltration est limitée à 1,1m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe haute ; 0,5m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe très haute



**Règle 6 : Pompage interdit vers l'extérieur de la parcelle**  
Le pompage vers l'extérieur de la parcelle est interdit. Aucun rejet ne sera admis, quel que soit le point de rejet : réseau, cours d'eau, fossé, zone humide.

Limite de commune

Zones urbaines

Zone de nappe très haute

Zone de nappe haute

Ecoulement principal

Ecoulement intermédiaire

Ecoulement mineur

# Zonage pluvial Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération

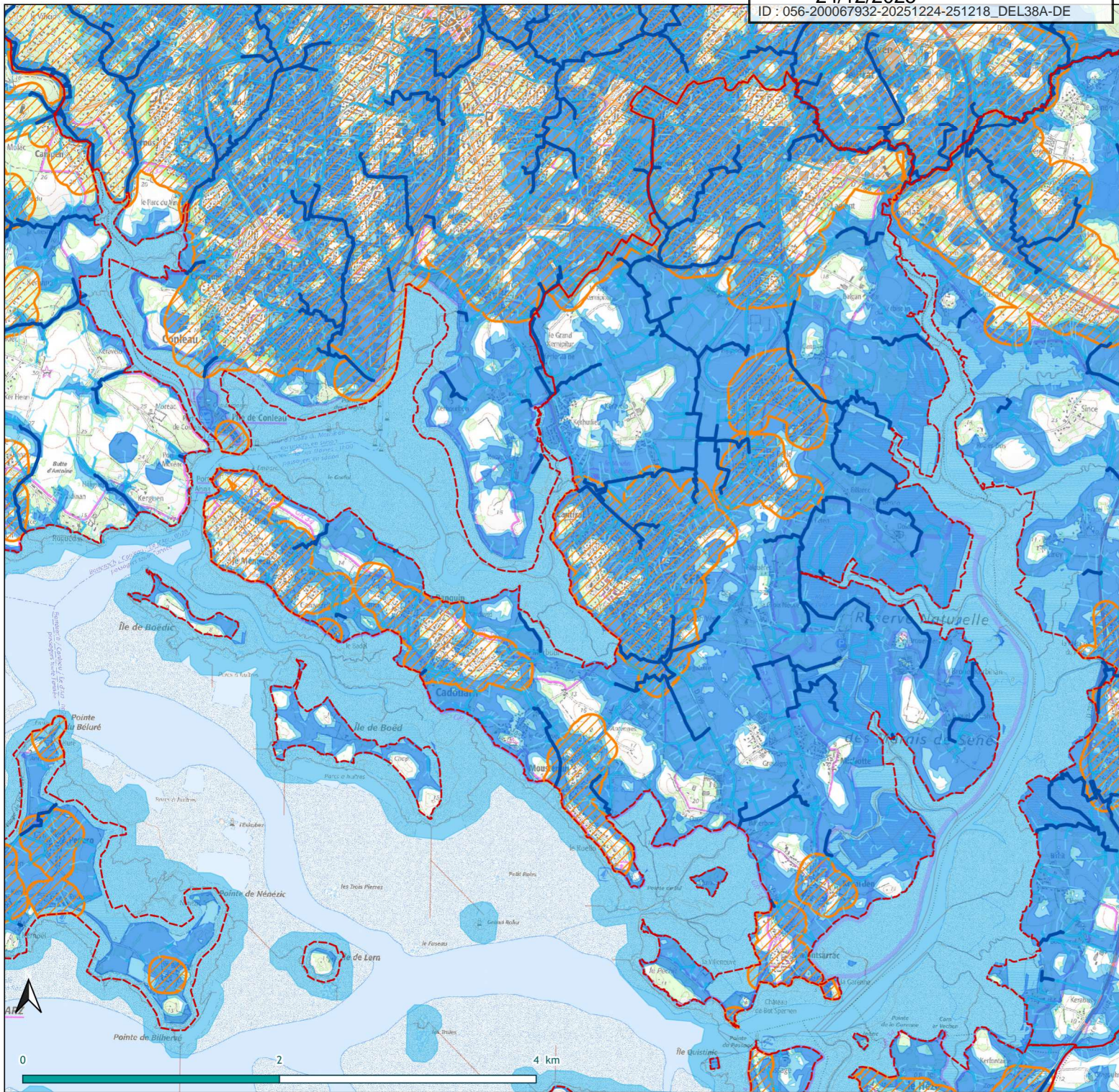
Commune de SENE


Envoyé en préfecture le 24/12/2025


Reçu en préfecture le 24/12/2025


Publié le **Mise en ligne le**  
**24/12/2025**


ID : 056-200067932-20251224-251218\_DEL38A-DE





 Règle 1 : Infiltration d'une lame d'eau de 40 mm  
Il est imposé le stockage et l'infiltration d'une lame d'eau de 40mm. Soit 40l/m<sup>2</sup> imperméable.


 Règle 2 : Infiltrer sur l'équivalent de 20% de la surface imperméable  
Il est imposé d'utiliser une surface d'infiltration minimale de 20% de la surface imperméable afin de gérer la lame d'eau de 40 mm.

 Règle 3 : Surverse au niveau du terrain naturel  
Toute zone de stockage et d'infiltration doit impérativement comporter une surverse prévue et aménagée par débordement au niveau du terrain naturel, c'est-à-dire en surface et non par un branchement relié au réseau d'eaux pluviales.

 Règle 4 : Préservation des axes de ruissellement  
Sur les axes de ruissellement (principaux, intermédiaires, mineurs), quelque soit l'ampleur de l'évènement pluvieux, le projet doit garantir la continuité de l'écoulement, dans une logique de parcours de moindre dommage et de transparence hydraulique.

 Règle 5 : S'adapter au niveau d'eau dans le sol  
Les zones de fluctuation de la nappe sont des secteurs où la probabilité de trouver de l'eau à faible profondeur est très forte, notamment en période hivernale. Dans les zones de fluctuation de nappe, la profondeur des espaces d'infiltration est limitée à 1,1m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe haute ; 0,5m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe très haute

 Règle 6 : Pompage interdit vers l'extérieur de la parcelle  
Le pompage vers l'extérieur de la parcelle est interdit. Aucun rejet ne sera admis, quel que soit le point de rejet : réseau, cours d'eau, fossé, zone humide.

 Limite de commune

 Zones urbaines

 Zone de nappe très haute

 Zone de nappe haute

 Ecoulement principal

 Ecoulement intermédiaire

 Ecoulement mineur

# Zonage pluvial Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération

Commune de SULNIAC

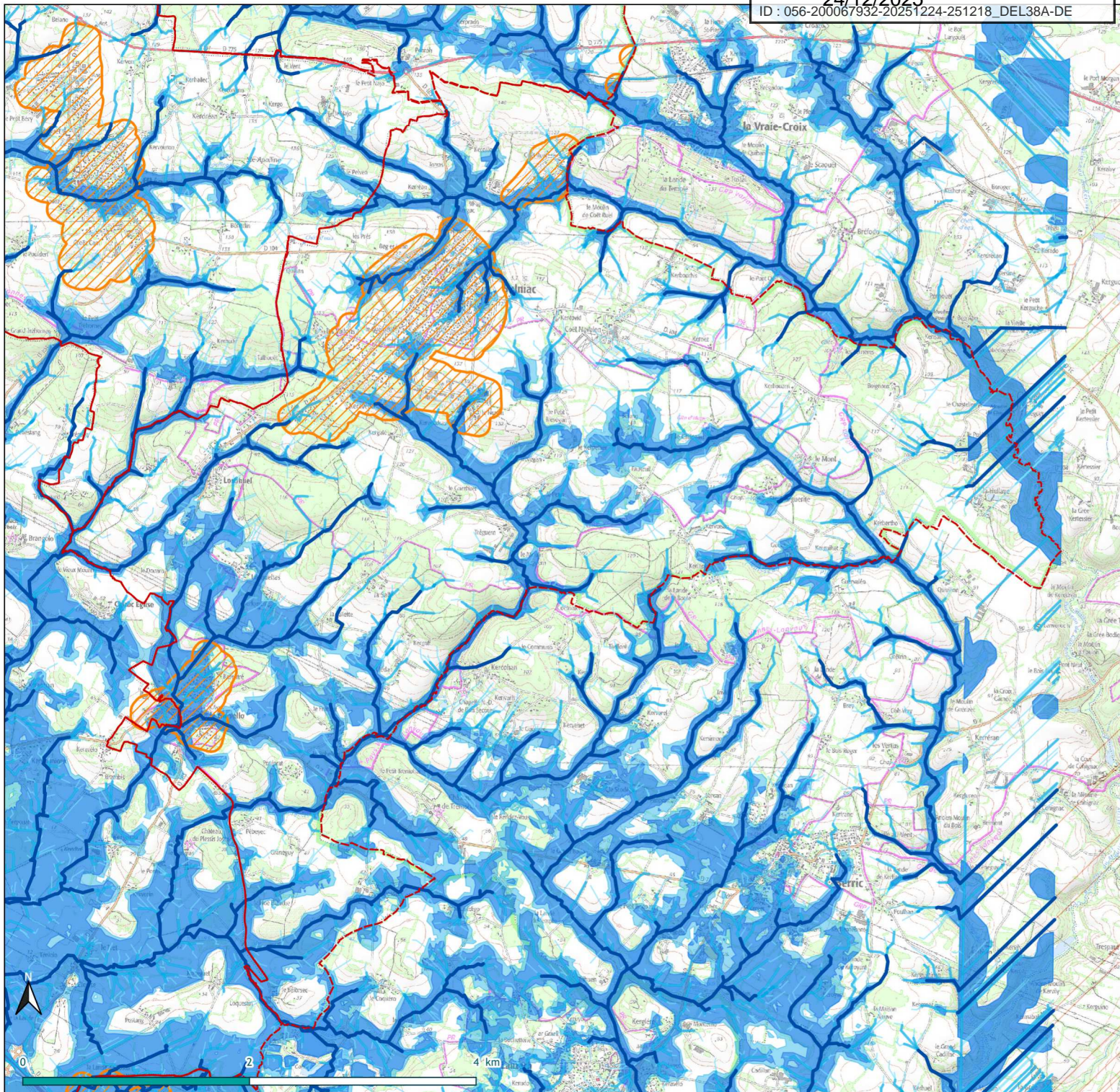
Envoyé en préfecture le 24/12/2025

Reçu en préfecture le 24/12/2025

Publié le **Mise en ligne le**

**24/12/2025**

ID : 056-200067932-20251224-251218\_DEL38A-DE



**Règle 1 : Infiltration d'une lame d'eau de 40 mm**  
Il est imposé le stockage et l'infiltration d'une lame d'eau de 40mm. Soit 40l/m<sup>2</sup> imperméable.



**Règle 2 : Infiltrer sur l'équivalent de 20% de la surface imperméable**  
Il est imposé d'utiliser une surface d'infiltration minimale de 20% de la surface imperméable afin de gérer la lame d'eau de 40 mm.



**Règle 3 : Surverse au niveau du terrain naturel**  
Toute zone de stockage et d'infiltration doit impérativement comporter une surverse prévue et aménagée par débordement au niveau du terrain naturel, c'est-à-dire en surface et non par un branchement relié au réseau d'eaux pluviales.




**Règle 4 : Préservation des axes de ruissellement**  
Sur les axes de ruissellement (principaux, intermédiaires, mineurs), quelque soit l'ampleur de l'évènement pluvieux, le projet doit garantir la continuité de l'écoulement, dans une logique de parcours de moindre dommage et de transparence hydraulique.



**Règle 5 : S'adapter au niveau d'eau dans le sol**  
Les zones de fluctuation de la nappe sont des secteurs où la probabilité de trouver de l'eau à faible profondeur est très forte, notamment en période hivernale. Dans les zones de fluctuation de nappe, la profondeur des espaces d'infiltration est limitée à 1,1m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe haute ; 0,5m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe très haute



**Règle 6 : Pompage interdit vers l'extérieur de la parcelle**  
Le pompage vers l'extérieur de la parcelle est interdit. Aucun rejet ne sera admis, quel que soit le point de rejet : réseau, cours d'eau, fossé, zone humide.

 Limite de commune

 Zones urbaines

 Zone de nappe très haute

 Zone de nappe haute

 Ecoulement principal

 Ecoulement intermédiaire

 Ecoulement mineur

# Zonage pluvial Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération

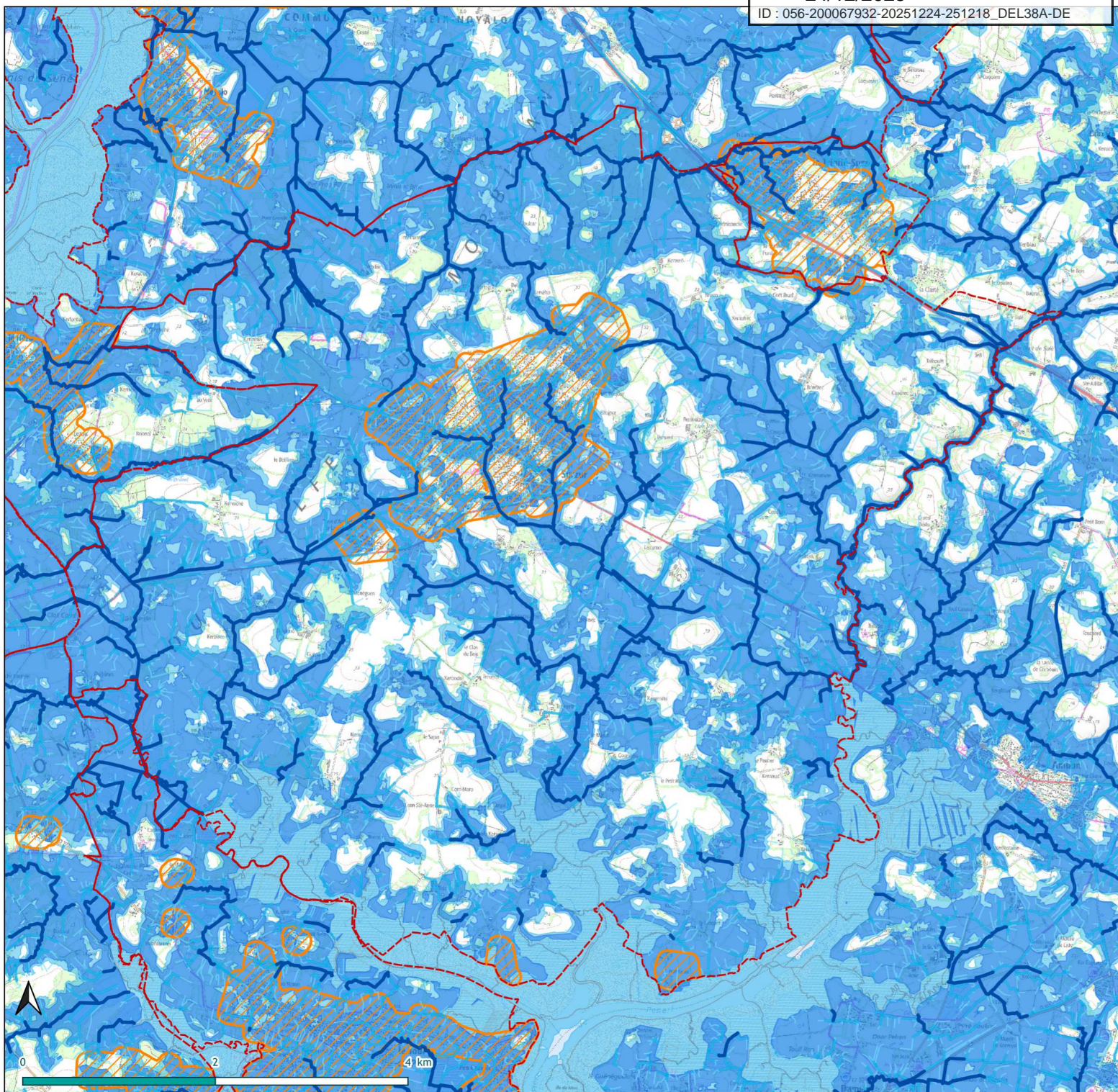
Commune de SURZUR


Envoyé en préfecture le 24/12/2025


Reçu en préfecture le 24/12/2025


Publié le 24/12/2025


ID : 056-200067932-20251224-251218\_DEL38A-DE





 Règle 1 : Infiltration d'une lame d'eau de 40 mm  
Il est imposé le stockage et l'infiltration d'une lame d'eau de 40mm. Soit 40l/m<sup>2</sup> imperméable.

 Règle 2 : Infiltrer sur l'équivalent de 20% de la surface imperméable  
Il est imposé d'utiliser une surface d'infiltration minimale de 20% de la surface imperméable afin de gérer la lame d'eau de 40 mm.

 Règle 3 : Surverse au niveau du terrain naturel  
Toute zone de stockage et d'infiltration doit impérativement comporter une surverse prévue et aménagée par débordement au niveau du terrain naturel, c'est-à-dire en surface et non par un branchement relié au réseau d'eaux pluviales.


 Règle 4 : Préservation des axes de ruissellement  
Sur les axes de ruissellement (principaux, intermédiaires, mineurs), quelque soit l'ampleur de l'évènement pluvieux, le projet doit garantir la continuité de l'écoulement, dans une logique de parcours de moindre dommage et de transparence hydraulique.

 Règle 5 : S'adapter au niveau d'eau dans le sol  
Les zones de fluctuation de la nappe sont des secteurs où la probabilité de trouver de l'eau à faible profondeur est très forte, notamment en période hivernale. Dans les zones de fluctuation de nappe, la profondeur des espaces d'infiltration est limitée à 1,1m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe haute ; 0,5m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe très haute

 Règle 6 : Pompage interdit vers l'extérieur de la parcelle  
Le pompage vers l'extérieur de la parcelle est interdit. Aucun rejet ne sera admis, quel que soit le point de rejet : réseau, cours d'eau, fossé, zone humide.

 Limite de commune

 Zones urbaines

 Zone de nappe très haute

 Zone de nappe haute

 Ecoulement principal

 Ecoulement intermédiaire

 Ecoulement mineur